

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 278-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.372

Déposée le : 23.11.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ammann (Bern, LG) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 113/2021 du 3 février 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Droit à la santé – protection contre la contamination par le COVID-19 dans les centres de retour et les centres d'hébergement collectif

Le Conseil-exécutif est chargé de s'assurer que :

1. les personnes assignées à des centres de retour ou à des centres d'hébergement collectif, qui présentent des symptômes évocateurs du COVID-19, puissent être mises à l'isolement (= chambre individuelle) ;
2. les personnes assignées à des centres de retour ou à des centres d'hébergement collectif, qui sont soupçonnées d'être infectées par le nouveau coronavirus, puissent être placées en quarantaine (= chambre individuelle) ;
3. des collaborateurs/trices qui se trouvent sur place approvisionnent chaque jour les personnes placées à l'isolement/en quarantaine en denrées alimentaires ;
4. les personnes assignées à des centres de retour ou à des centres d'hébergement collectif aient accès aux informations sur le nouveau coronavirus et les mesures de protection qui s'appliquent, notamment en leur donnant accès à Internet et en mettant à leur disposition du matériel d'information dans plusieurs langues.

Développement :

Afin de contenir la propagation du COVID-19, la Confédération et le canton ont pris diverses mesures et émis plusieurs recommandations. Ces mesures s'appliquent également dans les centres de retour, où règne une grande promiscuité.

L'OFSP a publié des consignes sur l'isolement et la quarantaine que les entreprises et les organisations qui exploitent des centres de retour et des centres d'hébergement collectif dans le canton de Berne doivent

également mettre en œuvre et dont elles doivent garantir le respect. En tant que mandant, le canton de Berne est chargé de s'assurer que les mesures sont bien appliquées et de mettre à disposition des moyens supplémentaires (notamment des locaux, des masques, du gel désinfectant).

Motivation de l'urgence : Comme le Conseil-exécutif l'a lui-même souligné à plusieurs reprises, la situation est extrêmement tendue dans le canton de Berne et tout le monde doit apporter sa contribution pour contenir la propagation du virus. Cet appel pressant vaut également pour les infrastructures accueillant des bénéficiaires de l'aide d'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Un plan de pandémie a été élaboré en ce qui concerne l'hébergement dans le domaine de l'asile, qui répond aux questions soulevées par les motionnaires. Le canton et les exploitantes et exploitants collaborent étroitement avec l'Office du médecin cantonal (OMC), qui contrôle en permanence la situation dans les lieux d'hébergement collectif et les centres de retour et définit les mesures à adopter, le cas échéant.

Points 1 et 2

Depuis mars 2020, le taux d'occupation a été réduit à 50 – 60 pour cent des capacités disponibles, ce qui laisse suffisamment de place pour mettre en œuvre l'isolement des personnes contaminées au COVID-19 ou la quarantaine ordonnée par les autorités. Le port du masque est obligatoire dans tous les espaces communs des lieux d'hébergement collectif et des centres de retour.

Les personnes qui présentent des symptômes sont mises en quarantaine et testées. Celles dont le résultat est positif sont isolées et leurs familles ainsi que leurs contacts étroits sont placés en quarantaine dans des chambres individuelles. Les personnes malades et celles en attente des résultats ne sont pas hébergées dans la même pièce que les personnes en bonne santé.

Le personnel des établissements est formé conformément aux directives de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Il est dûment sensibilisé aux règles d'hygiène et de distanciation sociale ainsi qu'à la désinfection systématique des mains et des surfaces touchées. Durant les pauses pendant lesquelles le port du masque n'est pas obligatoire, il veille au respect de la distance minimale de 1,5 mètre.

En fonction de la situation, le plan de protection est adapté, par exemple en réduisant le taux d'occupation des locaux communs (cuisine ou espaces de séjour) ou en désinfectant les salles d'eau plusieurs fois par jour. En outre, des mesures ont été prises au niveau de l'infrastructure et de la logistique pour garantir une sécurité aussi bonne que possible (aménagement de cuisines et de sanitaires supplémentaires). Ces mesures sont elles aussi évaluées en permanence et, au besoin, adaptées.

Point 3

Des denrées alimentaires sont déposées devant la porte de la chambre de toutes les personnes placées en isolement ou en quarantaine pour garantir leur subsistance et assurer en tout temps le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale.

Si, faute de place, les mesures d'isolement et de quarantaine ne peuvent plus être appliquées conformément aux directives, il est possible de recourir depuis début novembre 2020 à des places externes supplémentaires pour assurer l'hébergement et les repas des personnes concernées. Ce sont parfois d'autres pensionnaires qui cuisinent pour les personnes placées en isolement ou en quarantaine ou qui s'occupent de leur lessive. Dans tous les cas, l'approvisionnement est assuré pour les personnes malades.

Point 4

Les exploitantes et exploitants des centres ont reçu du matériel d'information élaboré et traduit en plusieurs langues par l'OFSP et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le personnel des lieux d'hébergement collectif se tient quant à lui à la disposition des personnes hébergées en cas de question. Selon les exploitantes et exploitants des centres, ces dernières sont bien renseignées sur la pandémie et ne prennent pas le risque de contamination à la légère.

Elles peuvent s'informer en toute liberté étant donné que l'accès à Internet est garanti dans tous les lieux d'hébergement collectif et les centres de retour, notamment dans les espaces de séjour. Dans les plus grands centres d'hébergement, le signal de la connexion internet a été renforcé, notamment dans les chambres d'isolement qui se situent le plus souvent dans des secteurs moins fréquentés.

Destinataire

– Grand Conseil